Résidence Gorgeon

Livret d'accueil à l'attention des résidents

CCAS
Centre Communal d'Action Sociale
Amélie les Bains Palalda Montalba
La Station Reine

28 route du Vieux Pont

66110 Amélie-les-bains-Palalda-Montalba
gorgeon@amelie-les-bains.com
04-68-39-08-40

Livret d'accueil

SOMMAIRE

Le mot du maire……3

Présentation de la Résidence……4

Le personnel……5

Accueil et prise en charge……6

Votre logement……7

La vie dans la Résidence……8

Facturation et tarification ……10

Charte des droits et libertés de la personne accueillie en institution……11

Désignation de la personne de confiance……15

Condition d'entrée et de sortie dans la Résidence……16

Règlement de fonctionnement……17

Situation géographique……18

Le mot du Maire

Chers habitants de Gorgeon,

Vous le savez, le bien-être et la sécurité des générations dans lesquelles vous nous précédez, et qui seront bientôt les nôtres, sont au cœur de nos préoccupations.

La résidence Gorgeon a été conçue pour vous offrir le cadre intime et sécurisé que vous méritez, encadré par un personnel dévoué et compétent.

Sachez que nous entamons une mise à niveau progressive des équipements et un renouveau des activités pour coller au plus prés de vos attentes de convivialité et d'épanouissement personnel. Une navette dédiée sera mise en place pour faciliter vos déplacements vers la ville et ses commerces, et vous pourrez au besoin bénéficier de portages à domicile. C'est sans doute insuffisant, mais c'est un signe fort de l'importance que vous revêtez pour notre ville.

Marie Costa

Maire d'Amélie-les-bains-Présidente de la Résidence Gorgeon

Présentation de la Résidence

La Résidence Gorgeon est un foyer-logement non médicalisé, pour personnes âgées.

Il accueille des personnes de plus de 60 ans à condition qu'elles soient valides, autonomes et sans déficience mentale.

La capacité d'accueil est de 80 studios, répartis sur trois étages. Les appartements sont loués vides, certains sont meublés.

Cette résidence est gérée par le Centre Communal d'Action sociale de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda-Montalba.

Le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda-Montalba, Madame Marie COSTA, en est la Présidente.

Madame Magali YOVANOVITH, Adjoint au Maire, en est la Vice-présidente et veille au bon fonctionnement de la Résidence.

Madame Fabienne FERNANDEZ, en est la responsable. Elle vous accueille dans son bureau à l'entrée de la Résidence et se charge des locations, du secrétariat et du personnel.

Livret d'accueil

Le personnel

Marie COSTA

Présidente

Magali YOVANOVITH

Vice-présidente

Christine COSTE

Directrice du pôle services à l'usager

Fabienne FERNANDEZ

Responsable Résidence

Christine ILLA -MASFERRER

Ressources Humaines/Comptabilité

Christine CALM
Stéphanie Caure

Personnels d'entretien

Stéphanie Caure

Animation

Chantal ALGAYRES
Henri RIZZO

Surveillants de nuit

Accueil et prise en charge

A votre arrivée, vous serez accueilli(e) par Fabienne, qui lors d’un entretien vous présentera et vous fera visiter l’établissement, complètera votre dossier à l’aide des documents demandés et répondra à vos questions éventuelles.

Dès le premier soir, vous ferez connaissance avec l’agent en poste de nuit.

Lorsque vous serez définitivement installé(e). L’animatrice sera à votre disposition pour vous présenter le planning des animations à venir.

Votre logement

La Résidence Gorgeon dispose actuellement de 59 appartements de type F1 bis (31m2), de 16 F1 bis (35m2) et de 5 F2 (62m2). Certains sont meublés, les autres ne sont pas aménagés pour vous laisser libre choix d'apporter votre mobilier personnel.

Lors de la remise des clés, il sera procédé à un état des lieux.

Les appartements sont composés d'un séjour/chambre, d'un coin cuisine, d'un grand placard avec penderie, d'une salle de bains (WC, douche, lavabo), d'une cave ou cellier et d'un balcon avec porte-fenêtre.

Un système d'appel vous permet d'être en relation permanente avec le secrétariat durant la journée ou l'agent de surveillance, la nuit.

Un studio meublé est conservé afin de pouvoir héberger temporairement les familles des résidents pour de courts séjours ou bien pour une période d'essai.

Livret d'accueil

Votre vie à la résidence

Vie quotidienne

Vous êtes chez vous, vous pouvez recevoir librement parents et amis.
Chaque résident entre et sort comme il le souhaite. Toutefois, afin de ne pas susciter d'inquiétude, il est préférable d'aviser le personnel de vos absences prolongées.
La porte automatique de la Résidence est ouverte de 7h à 20h. En dehors de ces heures, vous devrez utiliser la clé qui vous a été remise lors de votre entrée.

L'animation et la vie sociale

Des activités diversifiées et enrichissantes (Repas dansants, bridges, lotos, ateliers créatifs, cinéma..) sont organisées de manière régulière. Elles sont proposées à l'ensemble des résidents et vous permettent notamment, de préserver des liens sociaux. Un programme mensuel d'animation est consultable sur le panneau d'information de la résidence.
Une salle ainsi qu'une bibliothèque sont à votre disposition, elle est variée, les livres sont classés par auteur, et par thème.

Vos communications téléphoniques

Vous pouvez toutefois faire installer un téléphone ou internet ainsi que le câble satellite dans votre studio. L'installation, l'abonnement et les communications seront à votre charge. Une Wifi est à votre disposition au secrétariat, elle est à utiliser dans la grande salle la salle TV ou le hall d'entrée.

Le courrier

Le courrier est distribué tous les matins par le facteur aux environs de dix heures. Une boîte aux lettres est située dans le hall d'entrée entre les deux portes coulissantes, pour poster vos courriers.

L'entretien

Les agents de service assurent l'entretien de la totalité des locaux communs. Toutefois la résidence se tient à votre disposition pour vous communiquer les coordonnées de prestataires extérieurs, pour vos appartements.

Maintenances et travaux

Les agents des Services Techniques pourront réaliser des petits travaux d'électricité et de plomberie nécessaires, après validation de Fabienne responsable qui planifiera les interventions. Sinon une liste de divers prestataires est affichée sur le panneau d'affichage au rez-de-chaussée près de l'ascenseur, si nécessaire.

Les soins

Vous avez libre choix de vos intervenants (médecin, infirmier, kinésithérapeute, pharmacie, taxi, ambulance…)

Vous pouvez faire appel à des professionnels qualifiés extérieurs à l'établissement (coiffeur, esthéticienne..) la liste des intervenants est consultable sur le panneau d'affichage.

Les repas

La résidence n'a pas de service de repas. Toutefois il existe des services de portage à domicile (voir liste des traiteurs sur le panneau d'affichage).

Trimestriellement, des repas en commun sont organisés par l'association « Le bonheur à un nom : Gorgeon » et en collaboration avec le service animation de la Ville.

Votre sécurité

Une assurance responsabilité civile est obligatoire.

Pour assurer votre protection contre l'incendie, l'établissement est équipé d'installations : matériels d'extinctions, plan d'évacuation.

Il est interdit de fumer dans vos appartements ainsi que dans les lieux communs.

Deux ascenseurs sont à votre disposition pour vous rendre dans vos studios, en cas de coupure de courant, les portes s'ouvrent automatiquement. Toutefois un appel peut être lancé pour signaler une anomalie. Restez calme en attendant l'arrivée du personnel.

Facturation et tarification

Le loyer est payable mensuellement par virement ou par prélèvement automatique avant le 10 du mois.

En fonction de vos ressources, des aides peuvent être accordées :

- Pour le loyer : l'aide personnalisée au logement (APL), versée par la CAF,
- Pour la dépendance : L'allocation personnalisée d'autonomie (APA), versée par le conseil général,
- Pour les repas : Les restos du cœur, versée par l'association ou bon alimentaire.

Tarifs

Au 1er Janvier 2021

Logements de la 1ère tranche de construction :

Type F1 bis	338€
Type F1 bis meublé	397€
Type F2	514€

Logements de la 2ème tranche de construction :

Type F1 bis	466€
Type F1 bis meublé	523€

Logements temporaires n°6-106-107 :

1er semaine	151€
2ème semaine	302€
3ème semaine	436€
4ème semaine	568€

Charte des droits et libertés de la personne accueillie en institution

Arrêté du 8 septembre 2003 consolidé relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°/ La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°/ Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°/ Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en

relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Désignation de la personne de confiance

Selon la loi n° 2002-203 du 4 mars 2002 consolidé, vous avez la possibilité de désigner une personne de confiance pour vous assister durant votre hospitalisation.

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche, un ami ou le médecin traitant et qui sera consulté au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.
Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment.
Si le résident le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ces décisions.

Mission de la personne de confiance :
• Lorsque le résident dispose de toute sa lucidité, la personne de confiance ne peut en aucun cas se substituer à lui ni s'exprimer à sa place. Sa mission est limitée à l'accompagnement, à l'assistance, si le résident le souhaite.
• Lorsque le résident est hors d'état d'exprimer sa volonté, la personne de confiance est l'interlocuteur direct du médecin. Le texte de loi prévoit que le médecin consulte obligatoirement la personne de confiance, ou la famille, ou à défaut un des proches du résident.
Cette consultation est obligatoire avant toute intervention ou toute investigation. Le médecin ne peut s'en dispenser qu'encas d'urgence ou d'indisponibilité.

Condition d'entrée et de sortie dela Résidence

Conditions d'admission :

Être âgé de plus de 60 ans ou dérogation accepté par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Valides et autonomes (G.I.R 4 à 6).

La grille G.I.R sert à évaluer le niveau de dépendance des personnes. Elle est établit par votre médecin traitant.

Plafond de ressource

Lors de l'accueil dans l'établissement, il vous sera remis:

La liste des documents à fournir

Un certificat d'évaluation de l'autonomie à faire compléter par le médecin traitant

Vous pouvez bénéficier si vos revenus sont insuffisants de l'allocation logement.

L'admission est prononcée par des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Conditions de sortie :

A l'initiative du résident : après un préavis d'un mois.

Dans le cas où le présent locataire verrait sa dépendance évoluer vers les GIR 1 à 3 une orientation vers un établissement médicalisé sera effectué dans un délai d'un an.

Pour incompatibilité avec la vie en collectivité sur décision du Conseil d'Administration du CCAS.

Pour défaut de paiement sur décision du Conseil d'Administration du CCAS.

Situation géographique

Résidence **Gorgeon**
28 route du vieux Pont
66110 Amélie les Bains-Palalda-Montalba
Tel : 04.68.39.08.40
www.gorgeon.fr
Mail : gorgeon@amelie-les-bains.com
Facebook : le bonheur a un nom gorgeon

La Résidence Gorgeon est située au pied de village de Palalda